

DELIBERATION DD2023_078

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 16 juin 2023

LE 22 juin 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	63
Votants	80
Pouvoirs	17

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU GRAND PÉRIGUEUX

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, M. BASHFORD, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. MALLET, M. PERPEROT, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LARENAUDIE, Mme LANDON, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY
M. RATIER donne pouvoir à M. DUCENE
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme TOURNIER donne pouvoir à Mme TOURNIER
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme SALINIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. PERPEROT
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. BARROUX donne pouvoir à Mme LABAILS
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme FAVARD donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. PERIER
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM
Mme MOULHARAT donne pouvoir à M. SERRE
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC

APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que jusqu'à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, il appartenait aux communes d'élaborer leur Règlement Local de Publicité en vertu d'une procédure propre au code de l'Environnement, afin d'adapter localement le Règlement National. Avec la loi ENE, le principe est d'établir un RLPI lorsque les communes sont membres d'un EPCI à compétence PLU. Il revient donc à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, ayant la compétence, d'élaborer le RLPI.

Que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) est un document de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Il répond à la volonté d'adapter aux besoins du territoire le Règlement National. Grâce à son zonage, le RLPI apporte une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager et naturel. Il permet un contrôle de l'implantation de la publicité extérieure. Son objectif est bien de combiner protection du cadre de vie et liberté d'expression.

Que conformément à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, les six RLP communaux sont devenus caduques au 13 juillet 2022. Dès l'entrée en vigueur du RLPI du Grand Périgueux, chacun des 43 maires du territoire exercera les pouvoirs de police de l'affichage (instruction des autorisations préalables à la pose d'enseignes et de certaines formes de publicité, verbalisation des dispositifs en infraction). La commune demeure compétente pour l'instruction des autorisations.

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit toutefois un transfert du pouvoir de police (et d'instruction) au président de l'EPCI au 1er janvier 2024. Les communes disposeront d'un délai de six mois pour indiquer au président de la communauté d'agglomération, compétente en matière de RLP, si elles souhaitent conserver cette compétence.

Que le Grand Périgueux a prescrit l'élaboration de son RLPI par délibération du conseil communautaire n° DD081-2017 du 1er juin 2017, et par une délibération complémentaire du conseil communautaire n° DD2021-081 du 12 juin 2021 afin de définir les modalités de collaboration et de concertation, et de fixer les objectifs poursuivis du RLPI.

1/ Rappel des objectifs du RLPI du Grand Périgueux :

Considérant que les travaux d'élaboration ont débuté en février 2021 par un recensement des dispositifs et un diagnostic du territoire, permettant de dégager les enjeux du Grand Périgueux en matière de publicité extérieure et donc de définir par délibération du conseil communautaire du 12 juin 2021 les objectifs du RLPI suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial notamment ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors

agglomération, espaces agricoles, forestiers et nature
d'Aménagement et de Programmation thématique Trame
PLUi ;

- Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs ;
- Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire ;
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710 ;
- Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales ;
- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain.

2/ Rappel des modalités de concertation :

Considérant qu'à l'appui de ces objectifs, le Grand Périgueux avait également défini les modalités de concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa création, jusqu'à l'arrêt du projet. Le bilan de la concertation a été présenté lors de l'arrêt du projet de RLPi et annexé à la délibération n° DD2022-046 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 (information sur le site Internet du Grand Périgueux, deux réunions publiques, une réunion de concertation avec les professionnels de l'affichage et de la publicité, les entreprises, les commerçants, ... et associations, tenue d'un conseil de développement sur le sujet de la publicité extérieure).

Qu'une présentation avait été réalisée au Conseil de développement (CODEV) en plénière le 13 avril 2022 (le CODEV ayant été institué le 10/03/2022). Par la suite, un groupe de travail au sein du CODEV a été spécifiquement dédié à la rédaction d'un avis pour apporter une contribution au cours de l'enquête publique. Une présentation plus détaillée a ainsi été réalisée le 23 juin 2022. Le CODEV a ainsi approuvé le 26/09/2022 en plénière la contribution au RLPi faite à l'enquête publique.

3/ Rappel des modalités de collaboration avec les communes :

Considérant que le RLPi a été réalisé de façon co-construite avec les communes :

- tenue de quatre assemblées des maires pour partager, débattre et valider chaque étape du projet ;
- tenue de 6 ateliers avec les communes pour travailler sur le projet de règlement et le zonage, avec les maires et/ou élu référent et les techniciens des communes ;
- envoi, à toutes les communes en juin 2021, d'un dossier comprenant un support de présentation des orientations du RLPi, d'un modèle de délibération pour le débat, en amont du débat en conseil communautaire, afin de leur laisser jusqu'à la mi-octobre 2021 pour en faire le retour.

4/ Rappel des orientations du RLPi :

Considérant que les orientations du RLPi ont été débattues :

- en Assemblée des maires du 22 octobre 2021,
- dans les conseils municipaux,
- en conseil communautaire du 18 novembre 2021.

Que ces orientations générales du projet de RLPi répondent aux objectifs définis dans le cadre de la délibération n° DD2021-081 du 12 juin 2021 cités ci avant.

Que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'est fixé les orientations suivantes :

a) En matière de publicités et préenseignes :

Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 37 communes couvertes par le règlement national

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire (principalement à Périgueux) **Orientation 3 :** Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées (uniquement pour Périgueux)

Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 5 : Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

b) En matière d'enseignes :

Orientation 6 : Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 7 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 8 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 9 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Considérant que le Grand Périgueux, par une délibération n° DD 2022-046 de son Conseil communautaire du 19 mai 2022 a tiré le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi et arrêté son projet de RLPi.

Que le dossier se composait de :

- un rapport de présentation : il se compose notamment du diagnostic, des objectifs et orientations choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit,
- des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Qu'en suivant son arrêt, le projet de RLPi a été adressé aux différentes personnes publiques associées (services de l'Etat notamment,...) et a été présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 1er septembre 2022.

Qu'en suivant les retours des avis des PPA et de la CDNPS, le Président du Grand Périgueux a soumis, par arrêté du 9 septembre 2022 n° ARR2022-011, le projet de RLPi à enquête publique.

Considérant que le Tribunal Administratif de Bordeaux a nommé commissaire-enquêtrice sur le projet.

Que l'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022. Elle s'est déroulée de la façon suivante :

- le dossier de RLPi mis à l'enquête comprenait :
 - o Le rapport de présentation, le règlement écrit, les annexes,
 - o L'ensemble des avis reçus :
 - o Des PPA
 - o De la CDNPS
 - o Des communes
 - o Un tableau des réponses du Grand Périgueux aux remarques et avis des PPA et communes,
- 4 permanences ont été tenues au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux.
- Ont été mis à disposition du public :
 - o un registre dématérialisé,
 - o un registre papier,
 - o des contributions ont été reçues par voie postale et par mail.

Qu'au cours de cette enquête :

- 4 personnes ont été reçues en permanences,
- 2 courriers ont été reçus par voie postale,
- 3 courriels
- 3 contributions ont été faites sur le registre dématérialisé.

Considérant que six contributions, comportant 33 observations ou propositions, ont été enregistrées, dont l'essentiel par le registre dématérialisé. La majorité de ces observations émanent des associations de défense du paysage et des professionnels de publicité, dont la position est antagoniste. Les principaux points de désaccord sont l'interdiction de publicité scellée au sol, la surface des publicités et la question de la publicité lumineuse. De plus, le CODEV du Grand Périgueux a émis un avis très détaillé sur le projet de RLPi.

Qu'au regard de cette faible participation, la commissaire-enquêtrice a conclu à un projet globalement accepté par la majorité du public.

Qu'en conséquence, la commissaire enquêtrice a rendu son rapport le 29 novembre 2022. Elle a émis un **AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal du Grand Périgueux. **Elle l'a assorti de :**

- **une recommandation :**
 - o Prendre en compte les observations correctives émises dans les avis des différents services, pour les observations relatives à des obligations réglementaires qui ne seraient pas respectées, s'entourer, avant approbation du projet, d'un avis juridique.
- **Et d'une réserve :**
 - o Améliorer la qualité des plans pour les rendre plus lisibles et faciliter le repérage des zones ; et produire les arrêtés municipaux et plans manquants fixant les limites d'agglomération.

Considérant qu'un tableau reprenant l'ensemble des remarques publiques associées et les réponses apportées par le Grand Périgueux lors de la délibération (annexe 1), ainsi qu'un tableau de réponse aux remarques faites lors de l'enquête publique (annexe 2).

Plus particulièrement :

Que s'agissant des remarques de la DDT, de la CDNPS, du CODEV, de certaines communes et de la commissaire-enquêtrice sur les points de forme du document, à savoir l'absence de certains arrêtés de limites d'agglomération, la lisibilité des plans, la possibilité d'intégrer des croquis et dessins pour illustrer les règles et simplifier leur compréhension :



Le projet de RLPi a été ajusté sur les points suivants pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de l'enquête publique :

- **Réalisation de plans de zonage à l'échelle communale et en format A0.** Les plans de zonages par commune sont disponible en annexe.
- **Ajouts des derniers arrêtés et plans des limites d'agglomération ;**
- **Un guide pratique va être réalisé afin de faciliter la lecture et la compréhension du règlement (croquis, illustrations, reprises du règlement national,...), en réponse à certaines remarques de forme sur le document. L'objectif est d'éviter la reprise de règles nationales dans le règlement du RLPi, qui en cas d'évolutions législatives demanderaient une modification du RLPi.**

Que s'agissant des remarques de la DDT, de la CDNPS, de certaines communes, d'associations, de professionnels de la publicité et de la commissaire-enquêtrice sur des points de fonds du document :

- **Concernant la remarque de la DDT et de la CDNPS, ainsi que de l'UPE, sur le fait que « Le RLPi ne peut interdire totalement la publicité scellée au sol »,** en matière de publicité et de préenseignes soit en ZP3 (agglomération de Périgueux uniquement concernée), la réponse du Grand Périgueux est **de ne pas modifier le projet de RLPi par souci d'harmonisation des dispositifs à l'échelle de son territoire.** En effet, la publicité scellée au sol utilise les mêmes supports que la publicité murale (même type de mobilier). Elle concerne donc les mêmes acteurs de la publicité. Ainsi, interdire la publicité scellée au sol, laisse à ces professionnels la possibilité de recourir à de la publicité murale. Cette disposition n'introduit pas d'entrave à la libre concurrence entre acteurs de l'affichage. On sait que le RLPi ne peut interdire toute publicité sur l'ensemble du territoire ni même interdire toute la publicité lumineuse (la jurisprudence st claire sur ce sujet). En revanche, rien n'empêche d'interdire une catégorie de publicité. A fortiori, une catégorie de publicité autorisée dans une partie d'une seule commune du Grand Périgueux. Enfin, à notre connaissance, aucune jurisprudence ne vient confirmer l'affirmation de la DDT 24.
- **Concernant la publicité sur mobilier urbain :**
 - Sur le caractère « accessoire » de la publicité : la réponse du Grand Périgueux est d'**ajouter dans le RLPi le caractère « accessoire » de la publicité sur le mobilier urbain**
 - Sur le format de la publicité sur mobilier urbain : la réponse du Grand Périgueux est de **ne pas abaisser le format de la publicité sur le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement à 2**

mètres carrés à Périgueux, malgré une volonté de la commune de souhaiter maintenir le format de la publicité, en effet, la commune souhaite trouver un juste milieu entre sobriété publicitaire tout en restant « attractive » pour les publicistes. La ville estime qu'elle perdra entre 200 et 300 m² d'affichage et que la multiplication de petit support en compensation des quelques grands mobiliers aurait un impact notable sur son paysage sans apporter un gain paysager notable.

- **Concernant le zonage relevant de la réglementation des enseignes pour les zones d'activités**, une demande de la Ville de Périgueux d'**intégrer le Leclerc du quartier Clos Chassaing et l'Intermarché du quartier St Georges en tant que zone d'activité** : la réponse du Grand Périgueux est d'**apporter les ajustements du zonage des enseignes à Périgueux** avec l'ajout de deux secteurs dans les « zones d'activités » : clos de Chassaing (Leclerc) et Saint-Georges (Intermarché)
- **Concernant la demande de Paysage de France sur la limitation à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier**, la réponse du Grand Périgueux est de modifier le projet de RLPi en intégrant **la limitation de la surface des bâches de chantier à 12 mètres carrés à Périgueux**
- Concernant les différentes remarques sur les publicités et enseignes lumineuses : volonté d'une interdiction totale y compris à l'intérieur des vitrines pour Paysages de France ou pour d'autres « le RLPi ne peut interdire de manière générale et absolue les enseignes numériques au mur et au sol », augmentation ou diminution des plages d'extinction, leur format,... **Le Grand Périgueux souhaite maintenir les règles telles que proposées dans le projet de RLPi** :
 - pour les publicités lumineuses : plage d'extinction fixée à 22h - 6h (y compris pour le mobilier urbain), publicité numérique interdite sur mobilier urbain en ZP3 (interdite en ZP1 et ZP2), limitation de la taille des publicités numériques à 2 m² en ZP3 (interdite en ZP1 et ZP2), taille des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines limitée à 1 m²
 - pour les enseignes lumineuses : plage d'extinction fixée à 22h - 6h, enseignes numériques autorisées uniquement dans les zones d'activités, en zone économique, une seule enseigne numérique autorisée et apposée au mûr avec une taille limitée à 1 m².
 - Cette position se justifie par la volonté forte de lutter contre la pollution visuelle, de limiter l'impact visuel des publicités et dans un contexte d'économies d'énergie.

L'ensemble des avis des PPA, des communes, des observations faites lors de l'enquête publique, ainsi que les réponses du Grand Périgueux comprenant ou non des évolutions du projet de RLPi pour approbation, ont été présentés lors d'une Assemblée des maires le 8 juin 2023. Les différents échanges et débats ont validé ces points.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le RLPi, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'approuver le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;
- Précise que le RLPi devra être annexé au PLUi du Grand Périgueux à la suite d'une procédure de mise à jour ;
- Indique que la présente délibération sera transmise par le Président au préfet de Dordogne.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 06/07/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 06/07/2023	Périgueux, le 06/07/2023
	Le Président, Jacques AUZOU

